m de Villeneuve (écrite à Paris
14 mars 1791

INSTRUCTION
PASTORALE
DE
M. L'EVEQUE DE BAYEUX.

Joseph-Dom. de Cheylus, par la miséricorde Divine, et l'autorité du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Bayeux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur des ordres Royaux, Militaires et Hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jerusalem, premier Aumonier de Madame Comtesse d'Artois;

Au Clergé Séculier, Régulier, et aux fidèles de notre Diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur. ×

JAMAIS, mes très-chers frères, l'Eglise de France, cette portion de l'Eglise de J. Ch., de tous tems si brillante par ses lumières, aujourd'hui si respectable par sa courageuse et unanime fermeté, ne fut agitée par tant d'orages, ni soumise à des épreuves plus sensibles que celles qui font en ce moment le sujet de ses larmes et de

× cette lettre est du 11 mars 1791 elle fut écrite à Paris

Che FRC Suppl. 24

ses gémissemens ; et jamais elle ne s'est montrée plus digne de la confiance et de l'estime de la Nation et par sa conduite et par la grandeur des sacrifices qu'elle a consentis.

Vous le savez, M. T. C. F., lors qu'appellée par le Souverain à ces Etats-généraux si désirés par la Nation, ses Députés accourus de toutes les parties de ce vaste Empire, n'y parurent qu'avec des mandats, tous exprimant ses vœux pour la félicité publique, et tous aussi l'abandon de ses privilèges pécuniaires ; abandon dont le principe étoit l'amour de la Patrie, et dont la récompense fut l'envahissement sacrilège de ses propriétés. Qu'opposa-t-elle alors à cette injustice? D'abord des raisons restées sans réponse, parce que des sophismes n'en sont point : ensuite un silence plus noble et plus digne d'elle que des plaintes et des murmures. Elle le garderoit encore, si de nouvelles alarmes du sanctuaire, si la faveur accordée à des Décrets irréligieux, si l'obligation imposée à ses Ministres de les souscrire par un serment qui seroit une apostasie et de les maintenir de tout leur pouvoir, ne la forçoient à le rompre.

Ses Pontifes tous animés du sentiment qui brave la terreur, inébranlables dans leurs principes, ont fait entendre leur voix dans toute la

France, et des milliers de Pasteurs, et des prêtres sans nombre ont répondu par leur courage.

Eh ! comment en effet auroient-ils pu sans renoncer à leur foi, se soumettre à des Décrets émanés d'une Assemblée purement civile, qui n'ayant en matière de Religion, aucune autorité, s'arrogeoit cependant celle de régler le gouvernement de l'Eglise ; de destituer les Evêques et les Curés ; d'en instituer de nouveaux ; d'étendre ou de restreindre à son gré les limites de leur jurisdiction ; d'élever au-dessus de l'autorité des premiers Pasteurs celle d'un presbytère ; d'intercepter la correspondance de jurisdiction que J. Ch. établit entre le chef de l'Eglise et toutes les Eglises du monde chrétien ; d'enlever aux Chapitres des Cathédrales la jurisdiction épiscopale pendant la vacance du siége, pour la transporter sur la tête d'un premier Vicaire &c. ?

Tous les objets de la Religion, vous le savez, M. T. C. F, et l'Evangile vous l'apprend, sont placés par J. Ch. sous la dépendance du pouvoir apostolique, et c'étoit par conséquent aux Evêques et au souverain Pontife, et non à l'Assemblée Nationale, à prononcer sur ceux qu'elle a renfermés dans cette constitution qu'elle veut nous faire souscrire par un serment qui seroit un parjure ; constitution qui déguisée sous le nom de *civile*, n'en est pas

moins celle que l'Eglise a foudroyée dans *Viclef* et dans tous les Sectaires qui l'ont suivi.

Sans égard cependant aux raisons qui dictent et justifient le refus des Evêques, les instructions où ils expliquent la doctrine de l'Eglise et dans lesquelles ils n'employent que le langage de la charité, sont déférées par-tout comme des libelles incendiaires; on les traite eux-mêmes de rebelles; on excite contre eux le Peuple qu'on trompe et qu'ils veulent éclairer, et contre toute règle et toute justice, on les punit par la déposition.

Les premières leçons de votre enfance vous ont appris, M. T. C. F. que l'Eglise, qui par son baptême vous a soustraits à l'empire du Démon, étoit la société des fidèles, qui faisant profession de la même foi, participant aux mêmes sacremens, étoient régis par l'autorité des Evêques et principalement par celle de l'Evêque de Rome, son Chef visible; que cette Eglise étoit composée de membres, dont les uns ayant en partage l'autorité, devoient gouverner, et les autres obéir; dont les uns sont pasteurs et les autres brebis; que ces Pasteurs, quoiqu'ils n'eussent pas un égal pouvoir, quoiqu'ils fussent appliqués à des fonctions différentes, ne formoient cependant tous ensemble avec les fidèles confiés à leurs soins, qu'un seul et même corps mystique que J. Ch. animoit

de son esprit, comme les membres du corps humain, quoiqu'ils ayent chacun leurs destinations particulières, forment un seul et même corps, dont l'esprit de l'homme est la vie. C'est la comparaison de Saint-Paul : « il y a, disoit cet A-» pôtre, diversité de dons spirituels ; mais il n'y » a qu'un même esprit. Il y a diversité de Mi-» nistres ; mais il n'y a qu'un même Seigneur. » Il y a diversité d'opérations (surnaturelles), » mais il n'y a qu'un même Dieu qui opère tout » en tous . . . et comme notre corps, qui est un, » est néanmoins composé de plusieurs membres ; » et qu'encore qu'il y ait plusieurs membres, » ils ne font cependant qu'un même corps ; il » en est de même de J. Ch. (c'est-à-dire du » corps mystique de l'Eglise dont J. Ch. est le » Chef) : car nous avons tous été baptisés par le » même esprit. » (1)

---

(1) *Divisiones verò gratiarum sunt, idem autem spiritus ; et divisiones ministrationum sunt, idem autem Dominus : et divisiones operationum sunt, idem verò Deus, qui operatur omnia in omnibus . . . sicut enim corpus unum est, et membra habet multa, omnia autem membra corporis cum sint multa, unum tamen corpus sunt : ita et Christus. Etenim in uno spiritu omnes nos in unum corpus baptizati sumus. Primâ Cor. cap. 12, v. 4, 5, 6, 12, 13.*

Or J. Ch. a institué ses Ministres par la mission confiée à ses Apôtres en leur disant : « toute » puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la » terre ; allez donc enseigner toutes les Nations, » les baptisant au nom du Père, du Fils et du » Saint-Esprit, leur apprenant à observer tout » ce que je vous ai commandé ; et voilà que je » suis avec vous tous les jours jusqu'à la consom- » mation du monde. » (1)

Ces paroles de J. Ch. qui sont les titres de l'Apostolat, en déterminent aussi les pouvoirs. Pouvoir d'enseigner, et de décider par conséquent tout ce qui touche à l'enseignement de sa Doctrine; pouvoir de baptiser et d'administrer les autres Sacremens qui sont dans le même ordre des choses spirituelles ; pouvoir de faire observer les préceptes de J. Ch., et par conséquent de faire des réglemens pour en maintenir l'observance ; pouvoir de transmettre à d'autres la puissance que les Apôtres avoient reçue, puisque la promesse, que J. Ch. leur avoit faite d'être avec eux jusqu'à

(1) *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terrâ. Euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine patris, et filii, et spiritûs sancti : docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis : ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi.*

la consommation du monde, ne pouvoit se vérifier que dans la personne de ceux qui leur succéderoient dans l'Apostolat. Et pour leur faire sentir toute l'efficacité des pouvoirs qu'il alloit leur départir, et l'infaillibilité des promesses qu'il alloit leur faire, il commence par les prévenir que *toute puissance lui avoit été donnée dans le Ciel et sur la terre*, et que rien ne leur seroit impossible lorsqu'ils agiroient en son nom; or la même autorité, par laquelle J. Ch. donne aux Apôtres le droit de gouverner, impose aux fidèles l'obligation de leur obéir. *Quiconque*, leur dit-il dans un autre endroit, *vous ecoute, m'écoute; et quiconque vous méprise, me méprise; et quiconque me méprise, méprise celui qui m'a envoyé* (1), et ailleurs : *si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, regardez-le comme un Payen et un Publicain.* (2)

Enfin pour maintenir l'unité de leur gouvernement, il leur donne un chef dans la personne

---

(1) *Qui vos audit, me audit, et qui vos spernit, me spernit. Qui autem me spernit, spernit eum qui misit me. Luc. cap.* 10, *v.* 16.

(2) *Quod si non audierit eos : dic Ecclesiæ. Si autem Ecclesiam non audierit : sit tibi, sicut Ethnicus, et publicanus. Math. cap.* 18, *v.* 17.

de St. Pierre par ces expressions énergiques qui annoncent l'immutabilité du pouvoir spécial qu'il lui confie ; *je te dis que tu es pierre ; et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise ; et les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle. Je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux ; et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le Ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans le Ciel.* (1)

Il charge encore personnellement Pierre de confirmer ses frères dans la foi ; et dans sa dernière apparition sur la terre après sa résurrection, il lui commande expressément de paître ses agneaux, de paître ses brebis ; c'est-à-dire suivant l'explication des SS. Pères, non-seulement de gouverner les simples fidèles, mais encore les Pasteurs eux-mêmes. *Pasce agnos meos... pasce oves meas.* (2)

Nous devons cependant vous faire observer, M. T. C. F., que la puissance Apostolique, bien

---

(1) *Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversùs eam. Et tibi dabo claves regni cœlorum et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis : et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis. Math. Cap. 16, V. 18, 19.*

(2) *Joan. Cap, 21, V. 16, 17.*

qu'elle soit une de sa nature et dans sa source, se divise néanmoins en deux genres de puissances; puissance d'Ordre, et puissance de Jurisdiction. La première tire sa validité de l'ordre que le Ministre a reçu, quoiqu'il puisse se rendre coupable lui-même en exercant ses fonctions. Ainsi, le Prêtre pécheroit s'il célébroit le sacrifice de la Messe sans être en état de grâce, et l'Evêque, s'il faisoit des ordinations contre la disposition des Saints Canons; mais leur faute n'infirmeroit ni la validité du Saint Sacrifice, ni celle de l'ordination.

La seconde Puissance est celle de Jurisdiction que l'Evêque et le Prêtre reçoivent à la vérité dans l'ordination, mais d'une manière incomplète; parce que la jurisdiction demeure suspendue jusqu'à ce que l'Eglise leur ait assigné la portion du troupeau de J. Ch. sur laquelle ils auront droit de l'exercer. Ainsi, l'absolution que donneroit un Prêtre sans mission de son Evêque seroit non-seulement illicite, mais encore invalide et radicalement nulle, de même que l'institution que feroit l'Evêque d'un Curé pour un diocèse qui ne seroit pas le sien; parce que le Curé n'auroit point de jurisdiction sur le fidèle qu'il absoudroit, ni l'Evêque sur le diocèse pour lequel il l'instituroit.

Or, cette puissance Apostolique donnée par J. Ch. à ses Apôtres, les Apôtres l'ont transmise à leurs successeurs avec certaines mesures du pouvoir qu'ils avoient reçu. Ils ont conféré la plénitude du sacerdoce aux Evêques ; ils n'en ont conféré qu'une portion aux Prêtres et aux Diacres, avec le droit aux fonctions qu'ils ont déterminées. Pour prévenir la confusion dans le Gouvernement de l'Eglise, et le conflit de juridiction dans l'exercice des pouvoirs, ils ont encore dès la naissance même de l'Eglise, assigné aux Evêques qu'ils instituoient les troupeaux particuliers qu'ils devoient gouverner. S. Paul en vertu de la puissance de son Apostolat, ordonne *Timothée* pour Ephèse, *Tite* pour *Crête*, sans l'intervention de l'autorité civile. Il savoit que l'Apostolat, qu'il exerçoit en communiquant la mission divine qu'il avoit *reçue non des hommes*, *mais de J. Ch.*, étoit indépendant des Princes de la terre. Les successeurs des Apôtres ont continué d'exercer la même autorité avec la même indépendance, en ordonnant des Evêques et des Prêtres, et en bornant leur ministère dans les limites d'un territoire qu'ils leur assignoient. Si pour faciliter les progrès de l'Evangile, ils établissoient ordinairement les sièges épiscopaux dans les principales Villes, c'étoit lorsque ce

choix étoit déterminé par leur sagesse, non qu'ils y fussent astreints en vertu des loix de l'Empire.

Telle fut l'origine des circonscriptions des Diocèses et des Paroisses, auxquelles jamais la puissance temporelle n'est intervenue que pour protéger les réglemens de l'Eglise; et lorsque des hommes ambitieux ont tenté d'abuser des édits des Princes, pour étendre leur jurisdiction au-delà des limites qu'elle avoit prescrites, elle a constamment réprimé leur témérité. (1)

---

(1) Nous en voyons un exemple frappant très-applicable aux circonstances présentes dans le quatrième Concile de Paris, en 573.

« Papolus Evêque de Chartres, dit Fleuri, présenta une requête à ce Concile où il disoit : quoique j'aie été elu Evêque par le Clergé et les Citoyens, avec le consentement du métropolitain; toutesfois quelques jours après, un Prêtre de mon Diocèse, nommé Promotus qui avoit quitté sa demeure sans lettres de mon prédécesseur, s'est emparé de mes Eglises nommées Dun, sous un prétendu titre d'Evêché, et s'est mis en possession des biens Ecclésiastiques, qui sont au même territoire, je ne sais de quelle autorité. Je vous conjure de réprimer une telle entreprise, comme vous ne voudriez pas que l'on vous en fît autant. C'étoit Gilles, Archevêque de Rheims qui avoit ordonné Promotus Evêque de Château-Dun par ordre du Roi

Le onzième canon du Concile de Calcedoine prononce contre eux la peine de déposition. (1)

Sigebert, à qui cette Ville appartenoit, au lieu que Chartres étoit à Chilperic. C'est pourquoi le Concile ayant égard à la requête de Papolus, en écrivit à l'un et à l'autre.

Dans la lettre à l'Archevêque de Rheims, les Evêques lui représentent que cette ordination est contre la discipline canonique et contre toute raison, puisque Château-Dun n'étoit ni de la Province de Rheims, ni de la Gaule Belgique. Ils exhortent donc Gilles à déposer Promotus, et à le garder auprès de lui. Puis ils ajoutent : parce que l'Evêque Germain, à la Requisition de Constitut son métropolitain, a dénoncé à Promotus de se trouver au Concile, ce qu'il n'a point fait ; sachez que s'il présume, soit par sa propre témérité, soit à la faveur de quelque puissance que ce soit, de se maintenir plus long-temps en cette usurpation, de bénir des Autels, de confirmer des enfans, de faire des ordinations, & de résister à Papolus son Evêque, il sera séparé de la communion & frappé d'anathême, aussi bien que ceux qui recevront sa bénédiction après la publication de ce décret. Dans la lettre au Roi Sigebert, les Evêques témoignent ne pouvoir croire qu'il ait consenti à une entreprise si inouie, & le prient de ne pas s'engager à la soutenir de peur d'attirer sur lui la colère de Dieu. » Fleuri, hist. liv. 34, n°. 28, an. 573.

(1) *Pervenit ad nos quod quidam præter ecclesiasticas*

Le dix-neuvième frappe même d'anathême l'Evêque qui recevroit un clerc d'un Diocèse étranger, ainsi que le clerc qu'il auroit reçu. (1) Le souverain Pontife, Evêque de Rome en qualité de successeur de St. Pierre, a conservé lui seul la plénitude de la jurisdiction apostolique sur toutes les Eglises du monde qu'il doit gouverner.

En conséquence, quoique plusieurs Pasteurs soient revêtus du pouvoir épiscopal, ce pouvoir demeure toujours un; (2) et le corps de ces pasteurs avec celui des fidèles qu'ils gouvernent

---

ordinationes, affectantes potentiam per pragmaticum sacrum [imperatoris] unam provinciam in duas dividant, et ex hoc inveniantur duo metropolitani episcopi in unâ eadem provinciâ, esse. Statuit ergo sancta synodus deinceps nihil tale attentari a quolibet episcopo, eos vero qui tale aliquod attentaverint, cadere de proprio gradu. Concil. Calced. can. 11.

(1) *Quicumque episcopus. . . ad alium pertinentem clericum susceperit, placuit sanctæ synodo et eum qui suscepit, et eum qui susceptus est, tamdiù excommunicatos manere, quamdiù ipse clericus ad propriam non reverterit ecclesiam. Concil. Calced. can.* 19.

(2) *Deus unus est, et Christus unus, et una ecclesia ejus, et fides una, et plebs in solidam corporis unitatem concordiæ glutino copulata.*

Cypr. de unit. eccles. circà finem.

forme une même Eglise, ainsi que vous le professez par ces paroles du Symbole, *je crois en une Eglise Sainte & apostolique.* Par-là l'unité sacerdotale résulte de la hiérarchie ecclésiastique, c'est-à-dire, de la chaîne qui subordonne les prêtres et les ministres inférieurs à l'Evêque; les prêtres, les ministres inférieurs et les Evêques eux-mêmes à la Chaire de St. Pierre qui en est le centre; comme l'Eglise universelle résulte de la chaîne qui lie le corps des pasteurs au corps des simples fidèles et soumet les fidèles à l'enseignement et à l'autorité des pasteurs.

On brise donc cette chaîne, en refusant de croire ce que l'Eglise enseigne; c'est le crime d'hérésie. On la rompt en s'exceptant de son gouvernement, ou en instituant des pasteurs qu'elle n'a point envoyés; c'est le crime de schisme: et ces deux crimes, qui sont une révolte contre son autorité divine, sont aussi dans l'ordre de la Religion les plus grands de tous les crimes; ainsi que l'est dans l'ordre civil la rébellion contre l'autorité temporelle. Or, ces coupables en rompant la chaîne de l'unité, sortent de l'Eglise; ils deviennent non-seulement des étrangers à son égard, mais encore ses ennemis; ils encourent ses anathêmes; n'ayant plus l'Eglise pour mère, ils ne peu-

vent avoir pour père J. Ch. son époux, qui n'a qu'une seule épouse, et ils se trouvent par là même hors la voie du salut. (1)

En vertu de cette unité qui ne forme de tous les fidèles et de tous les Pasteurs qu'un seul et même corps, la puissance de J. Ch. que ses ministres excercent, se communiquant par le chef de l'Eglise aux Evêques, des Evêques aux ministres inférieurs, le prêtre envoyé par le Pape jusqu'aux extrémités du monde, enseigne au nom de l'Eglise; les fonctions sacerdotales qu'il exerce sont les fonctions du sacerdoce conféré par J. Ch, à son Eglise; ainsi l'Eglise seule enseigne, l'Eglise décide, l'Eglise administre les sacremens, l'Eglise institue ou destitue ses ministres; non que ses ministres exercent leurs fonctions comme les représentans du corps des fidèles, ni en vertu d'une mission, ni d'une puissance qu'ils ayent reçues d'eux, mais en ce sens que les Pasteurs et les fidèles composant un seul et même corps, les fonctions sa-

---

(1) *Qui relinquit ecclesiam, alienus est, profanus est, hostis est. Jam non potest deum patrem, qui ecclesiam non habet matrem. Cypr. de unit. Eccl. page* 180.

Christus sponsus est unius Ecclesiæ, sicut in canticis canticorun ipse testatur, qui cum unam laudat, cæteras damnat. Optat. Miley. de unit. eccl. lib. 1°. *circà medium.*

cerdotales, quoique réservées par J. Ch. à ses ministres, quoiqu'elles ne puissent être exercées que par eux, quoiqu'elles ne tirent leur vertu que de la mission immédiate qu'ils ont reçue, sont véritablement les fonctions de l'Eglise universelle, comme on dit avec la plus exacte vérité que le corps humain voit, qu'il parle, qu'il entend, quoique ces opérations ne soient propres qu'à certains organes du corps, et qu'elles leur soient attribuées non par aucune détermination des autres membres, mais par l'institution même de son auteur.

Par cette même unité non seulement tous les membres de l'Eglise trouvent au milieu d'elle les secours spirituels, dont J. Ch. a déposé les trésors dans ses mains, mais ils participent encore réciproquement à leurs prières et à leurs bonnes œuvres, par l'union qui se trouve entr'eux, comme tous les rameaux participent à la sève du tronc auquel ils sont unis, pour croître en grâce et en mérite, jusqu'à ce que tous les membres qui doivent composer le corps mystique et glorieux de J. Ch. soient parvenus par leur entière réunion à la plénitude de l'homme parfait (1) C'est

(1) *Ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas, alios verò Evangelistas, alios autem pas-*

encore

encore ce que le symbole des Apôtres nous enseigne par *la communion des Saints.*

Quelles actions de grâces n'avez-vous donc pas à rendre, M. T. C. F., à la miséricorde Divine, qui, sans aucun mérite de votre part, vous a fait naître dans le sein de cette Eglise, qui, en vous consacrant à J. Ch. son époux, vous imprima l'auguste caractère de ses enfans, qui, à mesure que votre raison s'est développée, vous apprit à le connoître et à l'aimer, qui vous nourrit tous les jours du lait des foibles et de l'aliment des forts ? De cette Eglise, où J. Ch. le souverain Pasteur de vos ames devient lui-même tous les jours votre nourriture ; où sans cesse au milieu de vous par le sacrifice de la messe, il s'offre et vous offre chaque jour à son père pour faire descendre sur vous les bénédictions divines, dont il est tout à la fois le médiateur et la source ? De cette Eglise où jouissant de la paix de l'ame, que le monde ne peut donner, et affermis dans l'espérance des promesses qu'il ne peut vous en-

---

tores, et doctores, ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi! Donec occurramus omnes in unitatem fidei, et agnitionis filii Dei, in irum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi. Eph. cap. 4. v. 11, 12, 13.

lever, vous vous trouvez encore soutenus par les vertus, les prières, les exemples et le mérite des vrais enfans de Dieu. Combien doit vous être précieux le Sacerdoce sacré de ses pontifes, dont la lumière vous éclaire, dont la sagesse vous dirige; qui n'étant jamais auprès de vous que des ministres de réconciliation, vous distribuent dans les sacremens les dons célestes qui vous sanctifient, qui vous consolent, qui vous encouragent! Combien sont dangereux ces détracteurs injustes, qui, pour vous rendre le sacerdoce inutile, tentent de vous le rendre odieux par le mépris qu'ils voudroient vous inspirer pour ses ministres!

Mais, hélas! ces Ministres toujours indulgens envers le pécheur touché de repentir, sont quelquefois obligés de se montrer sévères envers les pécheurs endurcis, et même de décerner contre eux la peine d'excommunication, la plus grande de toutes dans l'ordre du salut, peine par laquelle l'Eglise les séparant du bercail de J. Ch. intercepte la communication des secours qu'ils recevoient des prières, des mérites et des bonnes œuvrs des fidèles, par laquelle en les privant de la grâce des Sacremens, qui ne peuvent plus être pour eux que des Sacremens de mort, elle les

déclare étrangers à J. Ch., à son Royaume, à ses promesses, elle les repousse de ses autels, comme des rameaux qui séparés du tronc de l'arbre ne peuvent plus recevoir de lui l'esprit de vie, et les abandonne enfin en rendant sur eux à Satan (1) l'empire dont le baptême l'avoit dépouillé (2); empire, qui, quoique peu sensible, n'en est pas moins réel par la puissance que Satan exerce alors sur l'ame et sur ses facultés.

Mais combien plus déplorable encore seroit le sort de ceux qui, se livrant à l'esprit d'orgueil, se sépareroient volontairement de l'Eglise, soit en abjurant sa foi, soit en usurpant sa mission, soit en renonçant à son régime, pour passer sous un régime étranger à sa divine hiérarchie !

---

(1) Nous voyons un exemple de cette punition dès la naissance de l'Eglise, lorsque St. Paul livra l'incestueux de Corinthe à Satan pour en être affligé dans son corps, afin que son ame fut sauvée. *Judicavi... Tradere hujus modi satanæ.... Ut spiritus salvus sit.* 1. *cor.* c. 5 .v. 3, 5.

(2) Quand on présente un enfant aux fonts baptismaux, le Prêtre, avant de lui administrer le baptême, souffle sur lui, en commandant à l'esprit immonde de sortir de cet enfant. *Exi ab eo, immunde spiritus,*

Nous touchons à ce moment, M. T. C. F, et ce moment est prochain, où deux Pontifes vont se montrer à vos regards, et se disputer votre confiance et votre amour. L'un l'Envoyé des hommes, l'autre celui de Jésus-Christ; l'un arrivant à la faveur des Décrets que l'Eglise réprouve, et l'autre arrivé depuis long-tems avec sa mission; l'un repoussé par elle, et n'ayant ni le pouvoir de vous enseigner, ni celui de vous gouverner en son nom; l'autre ayant les clefs du Ciel, la justice de sa cause et la foi de l'Eglise; l'un n'ayant pas le secret du livre de l'Agneau, et l'autre ayant reçu de la puissance qui l'institua l'intelligence de ses mystères; l'un ayant pour lui la force qui le protége, la terreur qui l'accompagne, et (ce qui met le comble à notre douleur) le peuple qu'on égare et qu'on excite; l'autre persécuté, proscrit, et peut-être..... Mais arrêtons-nous : les siècles des tyrans sont passés; contentons-nous de faire des vœux pour qu'ils ne reviennent pas.

Nous ne réclamerons pas en notre faveur, M. T. C. F., l'ancienneté de notre apostolat parmi vous; nous avons des titres plus victorieux encore, pour écarter le pasteur que le schisme va vous donner, et qu'en vertu d'une

élection irréguliere, en conséquence d'une ordination sacrilége, on veut, en consommant le scandale, faire asseoir sur notre Chaire. Pour vous mettre à portée de distinguer le ministre à qui l'Eglise a confié la surveillance de vos ames, et que vous devez reconnoître comme votre légitime Evêque, nous n'avons besoin que de vous rappeler aux principes que nous venons de vous exposer.

Nous vous avons déjà dit, et nous vous le répétons, que l'Eglise étoit une par l'union des pasteurs avec les fidèles qu'ils devoient gouverner ; que le Corps des pasteurs préposés à leur conduite étoit un par la divine économie, qui subordonnoit les prêtres et les ministres inférieurs à leurs Evêques, les uns et les autres au Souverain Pontife : en sorte que tous se trouvoient liés par le Chef commun à l'Eglise Universelle, et que par cette connexité, la puissance apostolique, dont la source étoit dans la mission de J. C., quoiqu'elle ne fût pas exercée de tous avec une égale mesure de pouvoirs, étoit pourtant la même dans tous les pasteurs (1) ;

(1) *Episcopatus unus est, cujus a singulis pars tenetur. Ecclesia quoquè una est, quæ in multitudinem latiùs incre-*

donc l'Evêque, institué par le Pape, et reconnu par lui, sera le seul et véritable Evêque.

« Celui qui n'entre point dans la bergerie par » la porte, mais par un autre endroit, *dit le* » *Sauveur du monde*, est un voleur et un larron. » Au contraire celui qui entre par la porte, est » le pasteur des brebis ; le portier lui ouvre, et » les brebis entendent sa voix. . . . C'est moi qui » suis la porte. Celui qui entre par moi sera sauvé, » et il trouvera du paturage. Mais le voleur ne » vient que pour voler, pour égorger et pour » perdre. » (1) Or, entrer par J. C. dans la bergerie, c'est entrer par la porte que lui-même ouvrit à son Eglise, c'est être admis en

---

mento fœcunditatis extenditur . . . . Rami arbores multi, sed robur unum tenaci radice fundatum ; et cùm de fonte uno rivi plurimi defluunt, numerositas licet diffusa videatur exundantis copiæ largitate, unitas tamen servatur in origine. Ab arbore frange ramum, fructus germinare non poterit. A fonte præcide rivum, prœcisus arescet.

Cypr. de unitate Eccl. pag. 180.

[1] *Amen, amen dico vobis : qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliundè, ille fur est et latro. Qui autem intrat per ostium, pastor est ovium. Huic ostiarius aperit, et oves vocem ejus audiunt . . . Ego sum ostium. Per me si quis introierit, salvabitur : et ingredietur et egredietur, et pascua inveniet. Fur non venit nisi ut furetur, et mactet, et perdat. Joan. cap.* 10. *v.* 1, 2, 3, 9, 10.

vertu de la puissance qui des Apôtres devoit passer à leurs snccesseurs, car les heritiers de l'apostolat etant les seuls dépositaires de la puissance apostolique, puissance purement spirituelle etant seuls chargés de la transmetre à leurs successeurs, ce n'est qu'à eux seulsqu'il appartient de régler la manière dont elle doit être transmise ; donc l'Evêque qui ne seroit point institué par le Pape, qui seul en a le droit par la discipline actuelle de l'Eglise, et qu'il n'est au pouvoir d'aucune puissance humaine d'intervertir, n'entreroit point par la porte; il ne seroit donc pas le véritable pasteur, mais un mercenaire. Il n'auroit donc point le pouvoir de gouverner le troupeau de J. C. Eh ! de qui donc auroit-il reçu ce pouvoir ? Seroit-ce des Représentans de la Nation ? Mais ces Représentans, qui n'ayant en cette qualité que le rang de simples fidèles dans l'Eglise, ne doivent avoir en partage aussi que la docilité des brebis, auroient-ils le droit de lui donner des maîtres ? Seroit-ce d'un autre Evêque ? Mais par quelle puissance cet autre Evêque pourroit-il dépouiller le Souverain Pontife du droit dont il jouit ? De quelle autorité, n'ayant qu'une Jurisdiction circonscrite dans son Diocèse, pourroit-il donner sur un autre troupeau, qui n'est pas le sien, une Jurisdiction qu'il n'a pas lui-même ?

Seroit-ce en vertu d'une Election faite par des Citoyens, qui, n'ayant d'ailleurs aucun pouvoir, pourroient encore s'en trouver séparés non-seulement par son anathême, mais aussi par la différence de religion ? Voudroit-on nous faire adopter le régime de ces Eglises schismatiques où le peuple exerce le droit d'instituer et de destituer ses Ministres, et où il a de plus dans ses élections celui d'écarter les Electeurs étrangers à sa croyance ?

Le nouvel Evêque sera donc sans pouvoir de jurisdiction; il ne pourra donc ni le donner aux Curés qu'il instituera, ni le conférer aux prêtres qu'il approuvera. Ni les uns ni les autres n'ayant les clefs du Ciel, ne pourront ni vous le fermer ni vous l'ouvrir. Ils accorderont des dispenses, et vous ne serez pas dispensés; ils vous absoudront, et vous ne serez point absous; ils béniront vos mariages, et vous ne serez pas mariés; ils enseigneront, et leur enseignement sera sans autorité; parce que n'étant point envoyés par l'Eglise, n'enseignant pas au nom de l'Eglise, ne commandant pas en vertu de l'autorité de l'Eglise, et n'ayant par conséquent ni le droit de vous enseigner, ni le droit de vous gouverner, ils ne pourront vous imposer l'obligation de leur

obéir. Le peuple qu'ils auront entraîné hors de la bergerie ne *trouvera* donc plus de *paturage*.

Le ministère public qu'ils exerceront, devenu sans vertu par l'interruption de la chaîne qu'ils auront rompue, il ne formera plus que des sociétés schismatiques; et comme des brebis errantes hors du troupeau de J. C., hors de la voie du salut, il sera soumis à l'anathême de l'Eglise avec son Evêque qui l'en aura séparé, sans qu'aucune puissance humaine puisse les en délier ni l'un ni l'autre, ni suppléer à l'égard du pasteur intrus l'autorité spirituelle qu'il n'aura pas reçue d'elle.

Ces sociétés schismatiques s'étant donc soustraites à la dépendance de l'Eglise Universelle qui seule a reçu les promesses de l'assistance particulière du St.-Esprit, régleront chacune à leur gré leur propre discipline et leur propre gouvernement; bientôt elles se diviseront en plusieurs sectes, parce qu'elles n'auront plus de centre d'unité, plus d'autorité suréminente qui puisse commander à toutes; bientôt toutes les hérésies s'introduiront à la suite, parce que n'ayant plus l'Eglise Universelle pour guide, elles n'auront plus d'autorité suffisante pour les réprimer. C'est ainsi que l'Angleterre après être devenue schismatique ne tarda pas à ouvrir son sein à toutes les sectes qui l'ont depuis divisée.

Placés nous-mêmes sur notre siège par l'autorité du Chef de l'Eglise, vous nous avez toujours regardé avec raison comme revêtu de la puissance épiscopale, dont nous avons exercé jusqu'à ce jour les fonctions au milieu de vous. Mais une Election irrégulière entreprend en ce moment de nous en faire descendre par l'introduction d'un pasteur mercenaire, introduction qui ne pourroit être fatale que pour vous seuls ; puisqu'après avoir chassé le véritable pasteur, celui qu'on lui subtitueroit ne seroit plus qu'un loup ravisseur.

Pour nous, relégué à cette triste époque dans la classe des heureux proscrits pour la cause de J. C., nous nous réjouirions d'être persécuté pour sa défense ; et aprés avoir secoué, comme il nous l'ordonne la poussière de nos souliers (1), nous irions chercher dans une terrre étrangère le repos que nous ne pourrions plus espérer parmi vous.

Oui, M. T. C. F., nous nous réjouirions d'être proscrits pour J. C., et nous nous banni-

---

[1] *Quicumquè non receperit vos, neque audiverit sermones vestros : exeuntes foras de domo, vel civitate, excutite pulverem de pedibus vestris. Math. cap.* 10. *v.* 14.

rions sans peine d'une terre ingrate qui repousseroit son pasteur, si notre joie n'étoit troublée à la vue des maux sans nombre auxquels vous exposeroit notre absence ; si l'alliance sainte qui depuis si long-tems nous unit à vous, si la charité, dont notre cœur fut toujours pénétré pour vous, pouvoient jamais nous permettre de séparer notre bonheur du vôtre, et d'oublier les soins paternels que nous vous devons.

Eh ! Quel repos, quelle douceur pourroit goûter éloigné de ses enfans un père, qu'un tendre souvenir et sa sollicitude rappelleroient sans cesse auprès d'eux.

Nous continuerons donc, malgré les disgraces qui nous attendent nous et nos respectables coopérateurs dépouillés, à vous administrer les secours spirituels, que vous ne pouvez recevoir que d'eux et de nous ; à vous consoler dans vos peines, et à vous encourager dans vos malheurs par l'attente de ce Royaume qui doit être la récompense de notre courage et de notre résignation ; et si après avoir partagé les débris de notre fortune avec ces fidèles Ministres, il ne nous restoit plus que le trésor de la pauvreté, nous irions sans honte alors nous placer dans la classe des indigens, solliciter avec eux ed celui

qui revêt les lys des champs et nourrit les oiseaux, (1) le pain de chaque jour, et l'abri de la nuit.

Nous n'avons jusqu'à ce jour, M. T. C. F., jamais manqué de rompre en votre faveur le pain de la parole, toutes les fois que les circonstances ont paru l'exiger de notre ministère, et nous en avons plus particulièrement encore rempli le devoir dans ces jours mauvais, malgré les allarmes que causoit à votre tendresse pour nous le danger, auquel paroissoit nous exposer notre zèle. Nous nous sommes dit dans le secret de notre cœur : eh ! quel danger peut effrayer un Pasteur dont la vie appartient à son troupeau, lorsque celui de la foi l'appelle au combat, lorsque l'arche sainte est menacée et prête à devenir la proie du Philistin. Aussi ne vous avons-nous rien déguisé de ce qu'il vous importoit de savoir pour vous préserver de la séduction, et vous con-

---

(1) *Respicite volatilia cœli, quoniam non serunt, neque metunt, neque congregant in horrea : et pater vester cœlestis parcit illa. Nonne vos magis pluris estis illis.. Considerate lilia agri quomodo crescunt : non laborant, neque nent. Math. cap. 6, v. 26, 28.*

Nolite solliciti esse animæ vestræ quid manducetis, neque corpori quid induamini. Anima plus est quàm esca, et corpus plus quàm vestimentum. &c. Luc. cap. 12 v. 22. &c.

firmer dans l'enseignement que vous avez reçu de nous, et que nous-même nous avons reçu de J. Christ.

Mais aujourd'hui que l'iniquité s'accroit et triomphe; aujourd'hui que les droits les plus sacrés de la Religion sont violés sans pudeur; aujourd'hui que sans crime de notre part, on en vient à l'excès de nous enlever à notre siège, à nos fonctions, à notre Peuple; aujourd'hui que la voie du salut va devenir plus difficile pour vous sous la houlète d'un mercenaire, nous avons cru vous devoir des leçons plus détaillées et plus adaptées aux circonstances désastreuses dans lesquelles vous allez vous trouver. Pour vous en rendre la vérité plus sensible et justifier en même-temps à vos yeux notre résistance à des Décrets que nous ne pouvions adopter sans crime, et pour laquelle on nous punit cependant comme coupables, nous les avons appuyées et de l'autorité de l'Evangile, que des hommes, à qui le Seigneur n'en a pas confié l'intelligence, osent nous opposer, et du témoignage respectable de la tradition, qui recueillant dans sa chaîne et la dépouille des temps et la doctrine des siècles, forme un argument victorieux, auquel l'opiniatreté de l'erreur peut seule se refuser.

Méfiez-vous, M. T. C. F., de l'enseigne-

ment que vous allez recevoir. La voix que vous entendrez désormais ne sera plus celle du Pasteur; vos Chaires vont être inondées de faux prophètes, qui ne vous annonceront que le mensonge, et vos paroisses de faux ministres qui, pour excuser leur intrusion et leur apostasie, calomnieront notre doctrine, nos intentions et notre zèle. Ne les croyez pas. Croyez-en plutôt ceux qui donneroient leur ame pour leurs brebis, que ceux qui pour en recueillir la laine ont trahi leur conscience. Croyez-en plutôt ceux qui, pour ne pas vous tromper, s'exposent à des disgraces, que ceux qui, pour les éviter, exposent leur salut et leur peuple.

Hélas, M. T. C. F., que n'avons-nous pas déjà souffert pour avoir été fidèle à notre ministère en vous disant la vérité. On nous a traité d'imposteur ; on a tronqué nos instructions, pour nous faire un crime de notre doctrine; on a fait circuler la calomnie contre nous ; on nous a, pour vous exciter à la vengeance, présenté comme l'ennemi de votre bonheur, et notre tête que nous livrerions sans peine pour le hâter, a couru plus d'une fois le danger de devenir la victime de votre erreur.

Retenez, nous vous en conjurons, dans votre mémoire, et plus encore dans votre cœur, les

avis que notre tendresse vous donne en ce moment. Ils seront peut-être les derniers que vous recevrez de nous; et cette lettre, que nous vous adressons, est peut-être le dernier cri de notre sollicitude. Déjà la menace gronde autour de nous, et nous annonce, avec les horreurs du schisme pour vous, de nouveaux malheurs pour nous. Peut-être serons-nous bientôt obligé de céder à l'intrus une terre que nous défrichions avec tant de consolation, et peut-être bientôt aussi, sans pouvoir l'empêcher, aurons-nous la douleur d'y voir croître la ronce et l'épine.

Ah! Mes Ch. F., ah! Mes Chers Enfans, la force peut bien me séparer de vous, mais la mort seule pourra dissoudre l'alliance sainte qui m'unit à vous. Non jamais je ne vous abandonnerai que contraint par la violence; et si elle m'oblige d'aller chanter les cantiques du Seigneur dans une térre étrangère, je n'oublierai jamais Jérusalem. Jérusalem sera toujours dans ma mémoire; son souvenir fera ma seule consolation dans mon exil & dans mes malheurs. Quelque grands que soient encore ceux que la providence et la malice des hommes me réservent, ils ne seront jamais aussi sensibles à mon cœur que l'arrêt cruel qui m'éloignera de vous. Ah! pourrois-je supporter long-tems la douleur d'être sé-

paré d'un troupeau qui m'est si cher & le regret de le laisser à la merci du loup introduit dans la bergerie.

Priez pour moi, qui dans ce moment ai tant besoin du secours d'en-haut, vous Mes Chers Enfans, vous pour qui je prie sans cesse, et pour qui je ne cesserai de prier. Priez pour moi, Pasteurs Respectables, vous qui fidèles à J. Ch. avez eu le courage de sa foi et qui plus effrayés de l'apostasie que de l'indigence, en avez bravé la menace par votre inébranlable fermeté. Et vous, Vénérales Freres qui, malgré les décrets qui vous enont enlevé la qualité le serez toujours pour moi; vous qu'une injuste proscription a dispersés, mais que l'affection réunit tous dans mon cœur; vous les dépositaires demes larmes sur les maux qui depuis si long-tems affligent l'Eglise, et sur ceux qui la menacent encore; vous les premiers athlètes dans les combats du Seigneur, et les premiers accourus autour de l'Arche Sainte pour sa défense; priez, dis-je, pour moi, Vénérables Freres. Priez aussi pour ce peuple qui va bientôt se trouver sans pasteur; mais priez pour lui, vous sur-tout qui chargés de ma confiance en partagiez avec moi la sollicitude. Continuez-lui vos soins; vos lumières les lui rendront aussi précieux que leurs besoins les leur rendent nécessaires et les

circonstances difficiles. C'est le gage le plus cher que vous puissiez me donner de votre attachement. Je le sollicite au nom de ma tendresse pour vous, au nom de la charité du souverain pasteur des ames et au nom de cette Religion que l'on méconnoit et que l'on outrage, et dont il semble qu'on veuille renverser les autels.

Prions tous ensemble le Seigneur de détourner de la France les fléaux qui l'affligent, et ceux plus désastreux encore qui la menacent. Hélas ! ce Dieu de sa nature si plein de miséricorde n'est plus depuis longtemps pour nous que le Dieu terrible et le Dieu des vengeances. Chaque jour de nouveaux coups nous font sentir sa puissance et sa colère, et ses coups nous trouvent toujours insensibles, et nous laissent toujours pécheurs. Frappez, grand Dieu, mais convertissez-nous; frappez, mais en multipliant nos disgraces, laissez-nous toujours la foi, ce rayon consolant de votre divinité, dont l'impiété cherche à nous ravir le bienfait. Faites cesser les alarmes du Sanctuaire, sur lequel votre tonnerre semble gronder avec plus d'éclat. Nos crimes sont grands, nous l'avouons en votre présence, mais votre bonté seroit-elle épuisée, et ce Royaume dont depuis quinze siècles vous êtes le seul Dieu, dont tant

de Martyrs ont arrosé la terre de leur sang, où tant de Saints ont consommé leurs sacrifices, d'où tant de mains innocentes s'élèvent en ce moment vers vous, que nos Rois ont mis sous la protection de la mère de votre fils, auroit-il à force d'ingratitude mérité le terrible châtiment d'être abandonné pour toujours. Grand Dieu ! j'adore en frémissant les décrets de votre sagesse et ceux de votre courroux, mais quelque pécheurs que nous soyions, il nous reste toujours pour ressource la pénitence et votre miséricorde.

A ces causes, renouvelant la protestation que nous avons déjà faite de la sincère disposition où nous sommes, de nous conformer à tout ce qu'il plaira au Souverain Pontife, de statuer sur les articles de la *constitution*, dite *civile du clergé*, qui peuvent être légitimés par son autorité, et à nous démettre même de notre Siége, s'il le juge utile pour le bien de l'Eglise; nous, le très-saint nom de Dieu invoqué, déclarons au nom de J. C. devant le tribunal duquel nous devons paroître un jour, pour rendre compte de vos ames, et vous, M. T. C. F., pour rendre compte de vos œuvres, qu'ayant été placé sur notre Siége par l'autorité du Souverain Pontife, nous ne pouvons cesser d'être votre Evêque jusqu'à ce que nous nous soyions démis entre ses mains, et

qu'il ait accepté notre démission, ou que nous soyions destitué suivant les formes canoniques.

Nous déclarons que la vacance de notre Siége n'ayant été prononcée que par une Assemblée purement civile, et par conséquent incompétente, nous demeurons toujours seul, investi comme auparavant, nonobstant ses Décrets, de toute la puissance épiscopale ; que tout autre Evêque qui viendroit s'asseoir sur notre Siège, seroit un intrus, sans aucun pouvoir de jurisdiction ; que les curés qu'il institueroit, et les prêtres qu'il approuveroit dans notre Diocèse seroient également sans pouvoirs ; que lesdits curés, et lesdits prêtres se rendroient coupables du crime d'intrusion et de schisme, en reconnoissant l'Evêque intrus ; que les pouvoirs qu'ils en recevroient, seroient comme les siens frappés de nullité ; nous réservant de procéder canoniquement contre lesdits curés et autres prêtres, et de poursuivre l'Evêque intrus devant le S. Siége, suivant les formes de droit.

Nous déclarons, que nous regardons également comme usurpateur et schismatique, tout prêtre qui, sous le titre de vicaire de l'Evêque, ou tout autre titre, et sans en avoir reçu de nous la commission et le pouvoir, entrepren-

droit d'exercer la jurisdiction épiscopale dans l'étendue de notre Diocèse, et que les actes qu'il feroit en qualité d'Evêque seroient frappés de nullité.

Nous déclarons que les curés institués, et les prêtres approuvés par nous, ne pouvant être destitués en vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale, ni par l'autorité de l'Evêque intrus, demeureront toujours les seuls véritables ministres de l'Eglise, les seuls de qui vous pourrez recevoir réellement la grace des sacremens, excepté seulement à l'article de la mort, où au défaut de prêtres approuvés, le Concile de Trente permet à tout autre prêtre de donner la grâce de l'absolution dans le sacrement de pénitence.

Nous déclarons nulles les divisions, réunions, érections, qu'on pourroit faire de paroisses dans notre Diocèse, et sans notre autorité; et nous révoquons par le seul fait, toute approbation, toute permission que nous aurions données aux prêtres approuvés, qui s'ingéreroient dans l'administration spirituelle des nouvelles paroisses, ou qui reconnoîtroient l'Evêque intrus, soit en recevant des pouvoirs de lui, soit en communiquant avec lui dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales.